

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2021-09-34x-01016

Référence de la demande : n° 2021-01016-040-001

**Objet et dénomination du projet :** Sécurisation de nids de Balbuzard pêcheur par déplacement dans des corbeilles spécifiques, délestage de nids sécurisés, suppression d'ébauches de nids. Aménagements de sécurisation des lignes. Survol d'aires par aéronefs.

**Lieu des opérations :** Département : Maine et Loire Région : Pays de la Loire

**Bénéficiaire :** Réseau de Transport d'Électricité. RTE - Pays de la Loire - La Chapelle sur Erdre (44)

**Assistance scientifique :** LPO 49 (Damien Rochier).

**Espèce protégée concernée :** Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte et incidence du projet :**

La demande de dérogation, présentée par la société RTE (Pays de la Loire), concerne un ensemble d'opérations relatives à la gestion et à l'entretien de nids de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) installés sur supports de lignes à haute tension (pylônes), pour assurer le transport d'énergie électrique sans nuire à la conservation de l'espèce. A ce jour, elle concerne au moins trois nids installés sur pylônes HT dans le département du Maine-et-Loire.

Le Balbuzard pêcheur, espèce intégralement protégée (AM du 29/10/2009), est présent dans le département en période de reproduction depuis 2011 (couple cantonné) et en tant qu'espèce nicheuse depuis 2012 (reproduction effective sur le site de la Verrie). Le nouveau nid installé sur pylône en 2018 porte l'effectif reproducteur à trois couples. Les nids sont déplacés et sécurisés dans des nacelles métalliques par RTE.

En France continentale, l'espèce fait l'objet d'un programme de recherche continu depuis son installation dans le Val de Loire et bénéficie d'un nouveau plan national d'actions pour la période 2020-2029 (validé par le CNPN). Le PNA, cordonné par la DREAL Centre-Val de Loire, est doté d'un comité de pilotage constitué de scientifiques, de naturalistes ornithologues, de gestionnaires forestiers, de représentants de RTE, de l'ONF, de l'OFB et de différents services de l'État. Aujourd'hui la population de balbuzards ligériens connaît une dynamique croissante et est en expansion continue.

En France continentale la grande majorité des nids est installée en zones boisées sur des arbres dominants mais le nombre d'aires sur pylônes augmente sensiblement ; sa proportion est aujourd'hui de l'ordre de 11 %.

Les branchages qui constituent les nids sur les pylônes sont par nature instables et sujets à la chute ; ils peuvent provoquer des dysfonctionnements sur les lignes (courts-circuits) par contact direct ou simplement par amorçage, ce qui contraint le gestionnaire (RTE) à prendre des mesures de sécurisation des lignes électriques aussi bien pour garantir l'apport continu en électricité que pour la protection des nichées.

Les opérations consistent généralement à transporter les matériaux des nids à risques dans des nacelles métalliques sécurisées, à enlever les ébauches de nids inutilisés ou à décharger des aires devenues trop volumineuses, avant le retour de migration des adultes.

D'une manière générale, les interventions menées par les « lignards » de RTE depuis une quinzaine d'années sont de plus en plus régulières et les techniques sont parfaitement maîtrisées et éprouvées.

La demande de dérogation soumise par RTE est accompagnée d'un dossier technique très complet et bien documenté qui a été réalisé avec les partenaires techniques et associatifs dont la LPO, animatrice du PNA.

L'ensemble de ces éléments justifie l'emprise territoriale de la demande (département 49) ainsi que la période de cinq ans (voir formulaires CERFA). Les opérations qui constituent l'objet de la présente demande, **si elles s'entourent des précautions annoncées**, ne devraient pas avoir d'impact sur la reproduction du Balbuzard pêcheur et ne nuiront pas au maintien de la population installée dans le département.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le Balbuzard pêcheur faisant partie des espèces animales prévues à l'article R. 411 et suivants du code de l'Environnement, à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du CNPN (AM du 6 janvier 2020), celui-ci émet donc l'avis et les recommandations ci-après :

**AVIS DU CNPN****Remarques et recommandations :**

Les deux documents CERFA (13614 et 13616) apparaissent complets et conformes, hormis le I3 614\*01- qui mentionne que les actions concernent aussi la « conservation des habitats » (voir p.1 point C : finalité de la destruction / case 3), ce qui n'est pas approprié... Le point E comporte également une aberration : l'association LNE n'est pas compétente dans ce département, s'agissant d'une association du Loiret. Enfin, les CERFA (Point F) proposent une période de validité de cinq ans (dérogation prévue jusqu'au 31/12/2026) alors que la proposition d'AP introduite par la DDT (courrier du 30/09/2021 réf : AP/CS -190-21) serait valable pour 10 ans (2031) - date d'échéance du PNA). Un bilan après cinq ans serait plus approprié, période de validité de la dérogation.

Les opérations prévues par le demandeur sont présentées en fonction des risques encourus et du dérangement potentiel des oiseaux. Ainsi les interventions devront-elles être programmées en dehors de la période de nidification (de début septembre à début février), sauf cas de force majeure, pour des raisons de sécurité publique ou de soutien de transport d'énergie électrique mais avec les précautions nécessaires et l'assistance d'un ornithologue compétent (LPO).

Ainsi, les opérations de délestage (déchargement de branchages), d'évacuation d'ébauches de nid ou de fixation de corbeille devront être prévues pendant la période de migration et d'hivernage des rapaces. De la même manière, le contrôle des lignes par hélicoptère ou par drone devra être réalisé en dehors de la période de nidification. Si par nécessité l'intervention devait avoir lieu en présence des rapaces installés, pour des raisons impératives et à titre exceptionnel, elle devrait être effectuée avec les précautions d'usage (notamment en termes de distance de fuite) et suivant les recommandations des spécialistes du comité de pilotage du PRA (ou du PNA).

- Considérant la qualité du dossier technique et le bien-fondé de la demande de dérogation ;
- Compte-tenu de la qualification du demandeur, de son encadrement scientifique et de son investissement pour la connaissance et la protection de cette espèce emblématique ;
- Considérant le statut de protection du Balbuzard pêcheur, les dispositions annoncées dans le Plan National d'actions et le rôle de la France dans le cadre de la mise en œuvre du plan paneuropéen ;
- Prenant en compte les obligations et contraintes liées à la sécurité publique et à l'intérêt public majeur ;
- Considérant que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population du Balbuzard pêcheur, dans son aire de répartition naturelle,

**Le Conseil national de la protection de la nature émet un avis favorable à la présente demande de dérogation.**

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire: **Michel METAIS**

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 29 novembre 2021

Signature :



